

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

N°2400118

Mme L.

M. Vincent Phulpin
Rapporteur

M. Frédéric Lancelot
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2024
Décision du 11 juillet 2024

335-01-03
335-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Martinique

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} février 2024, et un mémoire complémentaire, enregistrés les 4 mars 2024 et 5 juin 2024, Mme L., représentée par Me Corin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 29 novembre 2023 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de départ volontaire de trente jours, et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français, pendant une durée d'un an ;

3°) d'annuler la décision en date du 29 novembre 2023 par laquelle le préfet de la Martinique a désigné la République d'Haïti comme pays de renvoi ;

4°) d'annuler la décision en date du 29 novembre 2023 par laquelle le préfet de la Martinique a prononcé son assignation à résidence ;

5°) d'enjoindre au préfet de la Martinique de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ainsi qu'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 10 euros par jour de retard, ou subsidiairement de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ;

S'agissant de la décision de refus de titre de séjour :

- la décision de refus de titre de séjour méconnaît l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle ne peut être médicalement suivie pour ses problèmes de santé en Haïti, compte-tenu de la situation d'insécurité généralisée qui y règne ;

- elle méconnaît l'article L. 435-1 du même code dès lors qu'elle justifie de circonstances exceptionnelles humanitaires liées à son état de santé et à la situation d'insécurité généralisée, assimilable à un conflit armé, qui règne en Haïti en raison de violences aveugles commises par des gangs armés ;

- elle méconnaît pour les mêmes raisons la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par les ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du CESEDA ;

S'agissant de l'obligation de quitter le territoire français :

- la décision d'obligation de quitter le territoire français elle est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne fait référence à aucun élément réel de sa situation personnelle ;

- le préfet, qui a fait une application automatique de l'obligation de quitter le territoire français, n'a pas procédé à l'examen de sa situation personnelle et a ainsi commis une erreur de droit ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque, présente sur le territoire depuis près de 5 ans, elle vit avec ses deux enfants, nés en 2021 et 2023 et est insérée au sein de la société française ainsi qu'en atteste sa prise en charge par l'association mouvement du nid ;

- elle méconnaît l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant puisque son éloignement aurait pour effet de priver ses deux enfants de voir le père de sa fille aînée, lequel contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'elle craint pour sa vie en cas de retour en Haïti, où règne une situation d'insécurité généralisée, assimilable à un conflit armé, en raison de violences aveugles commises par des gangs armés ;

S'agissant de la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- la décision d'interdiction de retour sur le territoire français est illégale en raison de l'exception d'illégalité de la décision d'obligation de quitter le territoire français sur la base de laquelle elle a été prise ;

- la décision est entachée d'erreur de droit dans la mesure où le préfet ne s'est pas fondé sur l'ensemble des critères listés à l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an est injustifiée et disproportionnée compte-tenu de ce qu'elle est présente depuis près de 5 ans sur le territoire français, où elle a fixé le centre de ses attaches privées et matérielles, et qu'elle ne présente aucune menace pour l'ordre public ;

S'agissant de la décision fixant le pays de renvoi :

- la décision fixant le pays de destination est illégale en raison de l'exception d'illégalité de la décision d'obligation de quitter le territoire français sur la base de laquelle elle a été prise ;

- elle méconnaît l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisqu'elle craint pour sa vie en cas de retour en Haïti, où règne une situation d'insécurité

généralisée, assimilable à un conflit armé, en raison de violences aveugles commises par des gangs armés ;

- elle méconnaît pour les mêmes raisons les articles 1^{er} et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La procédure a été régulièrement communiquée au préfet de la Martinique, qui n'a produite aucune observation.

La demande d'aide juridictionnelle de Mme L. a été rejetée par décision du bureau d'aide juridictionnelle du 7 mars 2024.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendus au cours de l'audience publique le rapport de M. Phulpin.

Considérant ce qui suit :

1. Mme L., ressortissante haïtienne née le 17 août 1992, a déclaré être entrée irrégulièrement en France le 29 avril 2019, sous couvert d'un passeport délivré par les autorités de la République d'Haïti, dépourvu de tout visa et de tout cachet d'entrée en France, après avoir transité par la République Dominicaine et l'île de la Dominique. Elle a sollicité le bénéfice de l'asile, qui lui a été refusé par une décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 26 août 2019, laquelle décision a été confirmée par la cour nationale du droit d'asile le 15 novembre 2019. Le préfet de la Martinique a alors pris à son encontre, le 20 février 2020, une décision lui faisant obligation de quitter le territoire français, assorti d'une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans. Mme L. s'est toutefois maintenue en France et a déposé, le 9 juin 2023, une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par décision du 29 novembre 2023, le préfet de la Martinique a rejeté cette demande de titre de séjour, a obligé Mme L. à quitter le territoire français dans le délai de départ volontaire de trente jours, sur le fondement du 3° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et assorti cette mesure d'une interdiction de retour sur le territoire français pendant

une durée d'un an. Par un acte séparé du même jour, il a également désigné la République d'Haïti comme pays de renvoi. Dans la présente instance, Mme L. demande au tribunal administratif d'annuler l'ensemble des décisions préfectorales ainsi prises à son encontre le 29 novembre 2023, ainsi qu'une décision d'assignation à résidence qui aurait été, selon elle, édictée le même jour et d'enjoindre à l'administration, sous conditions de délai et d'astreinte, de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de réexaminer sa demande et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de Mme L. par une décision du 7 mars 2024. Par suite, il n'y a pas lieu d'admettre à titre provisoire Mme L. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la légalité de la décision d'assignation à résidence :

3. Mme L. demande l'annulation de la décision d'assignation à résidence que le préfet de la Martinique aurait, selon elle, pris à son encontre le 29 novembre 2023. Toutefois, de telles conclusions ne sont assorties d'aucun moyen et doivent, par suite être rejetées. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier, en particulier de la réponse de l'administration à la mesure d'instruction qui lui a été adressée par courrier du 24 mai 2024, que le préfet de la Martinique n'a édicté à l'encontre de Mme L. aucune mesure d'assignation à résidence concomitamment ou postérieurement à sa décision d'obligation de quitter le territoire français du 29 novembre 2023, de sorte que la demande d'annulation formée à ce titre était privée d'objet depuis l'introduction de la requête et, partant, irrecevable.

Sur la légalité des décisions de refus de titre de séjour, d'obligation de quitter le territoire français et d'interdiction de retour sur le territoire français :

En ce qui concerne le moyen commun à l'ensemble des décisions attaquées :

4. Par arrêté n° R02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs général n° R02-2023-288 du 5 septembre 2023, le préfet de la Martinique a donné délégation de signature à M. David Africa, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Gola de Monchy, secrétaire générale de la préfecture, de Mme Sophie Chauvau, sous-préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale, ainsi que de M. Paul-François Schira, directeur de cabinet, notamment, les arrêtés et décisions individuelles relevant de la direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, y compris les obligations de quitter le territoire français et les mesures d'exécution prises en application de ces décisions. Dans ces conditions, Mme L. n'est pas fondée à soutenir que M. Africa était incompétent pour signer, au nom du préfet de la Martinique, les décisions attaquées du 29 novembre 2023 de refus de titre de séjour, portant obligation de quitter le territoire français et prononçant une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français. Les moyens ainsi soulevés doivent, par suite, être écartés.

En ce qui concerne les moyens spécifiquement dirigés contre le refus de titre de séjour :

5. En premier lieu, l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système*

de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. / La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (...) ».

6. En vertu des dispositions citées précédemment, le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dont l'avis est requis préalablement à la décision du préfet relative à la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit émettre son avis dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2016. S'il est saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, aux conséquences de l'interruption de sa prise en charge médicale ou à la possibilité pour lui d'en bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire, il appartient au juge administratif de prendre en considération l'avis médical rendu par le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Si le demandeur entend contester le sens de cet avis, il appartient à lui seul de lever le secret relatif aux informations médicales qui le concernent, afin de permettre au juge de se prononcer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents, notamment l'entier dossier du rapport médical au vu duquel s'est prononcé le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en sollicitant sa communication, ainsi que les éléments versés par le demandeur au débat contradictoire.

7. En l'espèce, dans son avis du 16 mai 2023, le collège des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration a estimé que l'état de santé de Mme L. nécessitait une prise en charge médicale, que le défaut d'une telle prise en charge ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et que l'intéressée pouvait bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine. Pour contester le sens de cet avis et démontrer qu'elle ne peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine, la requérante se prévaut de ce que la situation d'insécurité généralisée qui règne en Haïti présenterait un risque mortel pour toutes les personnes, même non malades y vivant, particulièrement aux abords de Port-au-Prince, ville dont elle est originaire. Toutefois, d'une part, lorsqu'il est saisi d'une demande de refus de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient seulement au juge administratif de s'assurer, eu égard à la pathologie de l'intéressé, de l'existence d'un traitement approprié et de sa disponibilité dans des conditions permettant d'y avoir accès, sans pouvoir prendre en compte des facteurs étrangers à ces critères. D'autre part, Mme L. se borne à produire deux lettres de sortie d'hospitalisation, l'une établie après qu'elle ait subi le 2 juin 2020 une intervention chirurgicale d'intervention volontaire de grossesse consécutive à la découverte à l'échographie d'une grossesse arrêtée plusieurs semaines plus tôt, l'autre datée du 3 novembre 2022 faisant suite à une hospitalisation pour une récurrence de pancréatite aiguë biliaire, sans toutefois apporter à l'appui de ses écritures aucune précision sur ces pathologies, ni indiquer la nature du suivi et des traitements qu'elles nécessiteraient le cas échéant. Dans ces conditions, même s'il ressort des décisions rendues par la cour nationale du droit d'asile les 10 juillet 2023 et 5 décembre 2023, produites au dossier, que le fonctionnement du système de santé en Haïti a été très fortement impacté au cours de l'année 2023 par l'aggravation de la crise économique et politique que subit le pays, en particulier par la réduction voire la suspension des services dans les hôpitaux et les centres de santé consécutivement aux blocages des installations stratégiques d'importance vitale menés par les gangs armés, par des destructions d'infrastructures de base au sein des hôpitaux et par le repli de Médecins sans frontière (MSF) intervenu au début de l'année 2023, les seuls éléments produits par Mme L., faute en particulier de précision sur la nature

des traitements que nécessite son état de santé, ne permettent pas à eux seuls d'infirmier l'avis du collège des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration et de démontrer que l'intéressée ne pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine. Le moyen ainsi soulevé n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

8. En deuxième lieu, l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1 (...)* ».

9. Lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition de ce code, même s'il lui est toujours loisible de le faire à titre gracieux, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé. Si les dispositions de l'article L. 435-1 du code permettent à l'administration de délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » à un étranger pour des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels, il ressort des termes mêmes de cet article, et notamment de ce qu'il appartient à l'étranger de faire valoir les motifs exceptionnels justifiant que lui soit octroyé un titre de séjour, que le législateur n'a pas entendu déroger à la règle rappelée ci-dessus ni imposer à l'administration, saisie d'une demande d'une carte de séjour, quel qu'en soit le fondement, d'examiner d'office si l'étranger remplit les conditions prévues par cet article. Il en résulte qu'un étranger ne peut pas utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre d'un refus opposé à une demande de titre de séjour qui n'a pas été présentée sur le fondement de cet article.

10. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la demande que Mme L. a présentée auprès du préfet de la Martinique tendait exclusivement à la délivrance du titre de séjour prévu à l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il s'ensuit que, en l'absence de toute demande de titre de séjour présentée spécifiquement sur le fondement de l'article L. 435-1 du même code, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est inopérant. Il doit, par suite, être écarté.

11. En troisième lieu, la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se borne à fournir de simples orientations générales destinées à éclairer les préfets dans l'exercice de leur pouvoir de prendre des mesures de régularisation et sont dépourvues de valeur réglementaire. Il s'ensuit que Mme L. ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance de cette circulaire. Le moyen tiré de sa méconnaissance est dès lors inopérant et doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne les moyens spécifiquement dirigés contre la décision d'obligation de quitter le territoire français :

12. En premier lieu, l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée. / Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour.*

Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués. ». L'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. ».

13. La décision d'obligation de quitter le territoire français prononcée par le préfet de la Martinique et contenu dans l'acte attaqué du 29 novembre 2023 se fonde sur le 3° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il s'ensuit que, conformément au deuxième alinéa cité au point précédent de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cette décision d'obligation de quitter le territoire français n'avait pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au titre de séjour. Il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué du 29 novembre 2023 que la décision de refus de titre de séjour qu'il contient vise notamment l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle précise également, dans le corps de ses motifs, que le collège des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration a estimé que si l'état de santé de Mme L. nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressée peut bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, qu'elle peut y voyager sans risque et qu'elle ne remplit ainsi pas les conditions requises pour être admis au séjour en qualité d'étranger malade. Dans ces conditions, la décision du préfet de la Martinique portant refus de titre de séjour, qui comporte l'ensemble des considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde, répond ainsi aux exigences de motivation. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision d'obligation de quitter le territoire français n'est pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

14. En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, alors notamment que la décision attaquée comporte de nombreux développements faisant état de considérations relatives à la situation de la requérante ainsi qu'il a été notamment dit au point précédent, que le préfet de la Martinique n'aurait pas procédé à l'examen particulier de la situation personnelle de Mme L. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée l'obligeant à quitter le territoire français serait entachée d'erreur de droit à ce titre. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être écarté.

15. En troisième lieu, aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

16. Il ressort des pièces du dossier que Mme L. vit en Martinique avec ses deux enfants en bas âge prénommés F., née le 20 novembre 2021, et M., né le 15 septembre 2023. Elle produit une attestation établie par une personne se présentant comme le père de l'enfant aîné dans laquelle celui-ci indique verser chaque mois à la requérante une somme de 100 euros pour les besoins alimentaires et vestimentaires de l'enfant. Toutefois, ce seul élément n'est pas de nature à établir la réalité de la filiation, ni de la contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, alors même que l'acte d'état civil produit au dossier ne mentionne pas le nom du père de l'enfant et qu'il n'est pas établi, ni même simplement soutenu, que l'intéressé vivrait au domicile de la requérante avec ses enfants. Ainsi, Mme L. se trouve célibataire sur le territoire national, où elle

ne se prévaut d'aucune attache personnelle ou affective autre que sa prise en charge par une association d'aide aux victimes de la prostitution, ni n'apporte le moindre élément de nature à démontrer son insertion dans la société française. Elle ne démontre pas être dépourvue d'attaches familiales et affectives dans son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 26 ans et où vivent ses deux parents ainsi que les autres membres de sa famille. Dans ces conditions, malgré quatre années et sept mois de présence sur le territoire français à la date de la décision attaquée, Mme L., compte-tenu des conditions de son séjour en France, n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée lui refusant la délivrance d'un titre de séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Martinique aurait, en prenant la mesure d'éloignement, méconnu, compte-tenu des buts poursuivis par l'administration, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être écarté.

17. En quatrième lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 : « *1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (...)* ». Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Elles sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation.

18. En l'espèce, d'une part, il résulte de ce qui a été dit précédemment au point 16. qu'il n'est pas établi que la fille aînée de Mme L., prénommée F., aurait un quelconque contact avec son père et que celui-ci contribuerait effectivement à son entretien et à son éducation. Il n'est en outre pas démontré, ni même simplement soutenu, que le père de l'enfant séjournerait régulièrement sur le territoire français ou qu'il ne serait pas légalement admissible sur le territoire de la République d'Haïti, pour y reconstituer la cellule familiale. D'autre part, il est constant que le fils cadet de Mme L., prénommé M., n'entretient aucun contact avec son père. Dans ces conditions, Mme L. n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Martinique aurait méconnu les stipulations précitées de l'article 3, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990. Le moyen soulevé sur ce point doit, par suite, être écarté.

19. En cinquième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire dès lors que cette décision ne fixe pas le pays à destination duquel l'intéressé pourrait être éloigné. Le moyen doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne les moyens dirigés spécifiquement contre l'interdiction de retour sur le territoire français :

20. L'article L. 612-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *Lorsque l'étranger n'est pas dans une situation mentionnée aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. / Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français.* »

L'article L. 612-10 du même code dispose : « *Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. / Il en est de même pour l'édiction et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 (...)* ».

21. Il ressort des termes mêmes de ces dispositions que l'autorité compétente doit, pour décider de prononcer à l'encontre de l'étranger soumis à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction de retour et en fixer la durée, tenir compte, dans le respect des principes constitutionnels, des principes généraux du droit et des règles résultant des engagements internationaux de la France, des quatre critères qu'elles énumèrent, sans pouvoir se limiter à ne prendre en compte que l'un ou plusieurs d'entre eux. La décision d'interdiction de retour doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que son destinataire puisse à sa seule lecture en connaître les motifs. Si cette motivation doit attester de la prise en compte par l'autorité compétente, au vu de la situation de l'intéressé, de l'ensemble des critères prévus par la loi, aucune règle n'impose que le principe et la durée de l'interdiction de retour fassent l'objet de motivations distinctes, ni que soit indiquée l'importance accordée à chaque critère.

22. Il incombe ainsi à l'autorité compétente qui prend une décision d'interdiction de retour d'indiquer dans quel cas susceptible de justifier une telle mesure se trouve l'étranger. Elle doit par ailleurs faire état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels elle a arrêté, dans son principe et dans sa durée, sa décision, eu égard notamment à la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et, le cas échéant, aux précédentes mesures d'éloignement dont il a fait l'objet. Elle doit aussi, si elle estime que figure au nombre des motifs qui justifie sa décision une menace pour l'ordre public, indiquer les raisons pour lesquelles la présence de l'intéressé sur le territoire français doit, selon elle, être regardée comme une telle menace. En revanche, si, après prise en compte de ce critère, elle ne retient pas cette circonstance au nombre des motifs de sa décision, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de le préciser expressément.

23. En premier lieu, la décision du 29 novembre 2023 mentionne, dans le corps de ses motifs, les dispositions citées précédemment des articles L. 612-8 et L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'elle reproduit en substance. La décision indique que Mme L. est présente sur le territoire depuis quatre ans et sept mois, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune précédente mesure d'éloignement ou de comportement troublant l'ordre public et que la durée d'interdiction de retour ne porte pas une atteinte disproportionnée au regard de sa vie privée et familiale. Ainsi, la décision se fonde sur l'ensemble des quatre critères définis à l'article L. 612-10 cité précédemment du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, contrairement à ce que soutient la requérante. Le moyen d'erreur de droit ainsi soulevé n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

24. En deuxième lieu, il résulte de ce qui précède que la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas entachée d'illégalité. Par suite, l'exception d'illégalité invoquée à l'appui des conclusions dirigées contre la décision d'interdiction de retour sur le territoire français doit être écartée.

25. En troisième lieu, il résulte de ce qui a été dit précédemment aux points 16. et 18. que Mme L. vit seule en France avec ses deux enfants en bas âge, qu'elle n'établit pas que le père de sa fille aînée contribuerait effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, qu'elle

n'entretien aucun contact avec le père de son fils cadet, et qu'elle ne dispose d'aucune autre attache personnelle ou familiale sur le territoire. Elle a fait l'objet, le 20 février 2020, d'une précédente décision d'obligation de quitter le territoire français qu'elle n'a pas exécuté. Dans ces conditions, malgré que l'intéressée soit présente en France depuis quatre ans et sept mois au jour de la décision attaquée, et que sa présence sur le territoire français ne présente pas une menace pour l'ordre public, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Martinique, en prononçant à l'encontre de Mme L. une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an, aurait fait une inexacte appréciation des dispositions citées précédemment des articles L. 612-8 et L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il s'ensuit que le moyen de la requête tiré de ce que cette mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an serait injustifiée et disproportionnée n'est pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

26. Il résulte de ce qui précède que Mme L. n'est pas fondée à contester la légalité des décisions du 29 novembre 2023 par lesquelles le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a assorti cette mesure d'éloignement d'une interdiction de retour sur le territoire français. Les conclusions de sa requête tendant à leur annulation doivent, par suite, être rejetées.

Sur la légalité de la décision fixant le pays de renvoi :

27. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

28. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'il appartient en principe au ressortissant étranger de produire les éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitement contraire aux stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à charge ensuite pour les autorités administratives « de dissiper les doutes éventuels » au sujet de ces éléments (CEDH, 23 août 2016, *J.K et autres c/ Suède*, n° 59166/1228). Selon cette même cour, l'appréciation d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 précité doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé (CEDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c/ Royaume-Uni*, paragraphe 108, série A n° 215). À cet égard et s'il y a lieu, il faut rechercher s'il existe une situation générale de violence dans le pays de destination ou dans certaines régions de ce pays si l'intéressé en est originaire ou s'il doit être éloigné spécifiquement à destination de l'une d'entre elles (CEDH, 17 juillet 2008, *NA c/ Royaume-Uni*, n° 25904/07). Cependant, toute situation générale de violence n'engendre pas un risque réel de traitement contraire à l'article 3, la Cour européenne des droits de l'homme ayant précisé qu'une situation générale de violence serait d'une intensité suffisante pour créer un tel risque uniquement « dans les cas les plus extrêmes » où l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence (CEDH, 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07).

29. Mme L. se prévaut de la situation sécuritaire en Haïti et fait valoir qu'elle est exposée à un risque personnel et actuel en cas de retour dans son pays, notamment compte tenu de l'état de violence régnant dans la capitale Port-au-Prince dont elle est originaire, ainsi que l'atteste son passeport et les actes de naissance de ses deux enfants. Il ressort des pièces du dossier et de la documentation récente des Nations unies, accessible tant au juge qu'aux parties, qu'une crise économique et politique sévit en République d'Haïti depuis 2018 et a conduit des groupes criminels précédemment implantés dans le pays à rechercher de nouvelles sources de revenus et à

étendre leur contrôle sur son territoire et ses populations, que l'Etat haïtien et ses institutions n'étaient plus en capacité de protéger. Cette crise économique et politique s'est fortement aggravée au cours de l'année 2023. Plusieurs rapports concordants des instances de l'Organisation des nations unies ont mis en lumière une multiplication du nombre des gangs actifs recensés sur l'ensemble du territoire national, lequel s'établissait à près de 200 à 300 dans l'ensemble du pays en 2023, dont à 95 dans la seule ville de Port-au-Prince, et ont relevé que, au mois d'août 2023, ces bandes armées contrôlaient près de 80 % de la capitale et avaient investi chacun des dix départements qui composent le pays. Ces mêmes sources révèlent également une intensification du ciblage des populations par les bandes criminelles, en particulier à la suite d'un changement de stratégie consistant désormais à prendre directement pour cible les civils, y compris en dehors des affrontements, aux seules fins d'expansion territoriale et criminelle, et que cette violence a atteint un niveau sans précédent, particulièrement au cours du troisième trimestre 2023, sans que les forces de l'ordre, dépassées par la situation sécuritaire, n'aient plus les moyens matériels et humains de protéger les populations civiles. Face à cette situation, la cour nationale du droit d'asile a reconnu dans plusieurs décisions des 10 juillet 2023 et dans un arrêt rendu en Grande formation le 5 décembre 2023 (n° 23035187) l'existence d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne sévissant sur la totalité du territoire d'Haïti, avec un niveau d'intensité exceptionnelle à Port-au-Prince, ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, et accordé la protection subsidiaire à plusieurs à plusieurs ressortissants haïtiens. Dans ces conditions, eu égard à la situation de la République d'Haïti, et notamment de la zone de la capitale Port-au-Prince d'où la requérante est originaire et où elle a vocation à revenir, Mme L. est fondée à soutenir que la décision fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée d'office méconnaît les stipulations citées au point précédent de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être accueilli.

30. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requérante dirigés contre la décision fixant le pays de renvoi, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée du 29 novembre 2023 par laquelle le préfet de la Martinique a fixé la République d'Haïti comme pays de renvoi.

Sur l'injonction :

31. Le présent jugement, qui annule la seule décision fixant le pays de renvoi, n'implique aucune mesure d'exécution particulière. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

32. La demande d'aide juridictionnelle de Mme L. a été rejetée par décision du bureau d'aide juridictionnelle du 7 mars 2024. Il s'ensuit que son avocate ne peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Les conclusions de la requête tendant à l'application de ces dispositions doivent, par suite, être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu d'admettre à titre provisoire Mme L. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision du préfet de la Martinique du 29 novembre 2023 fixant le pays de renvoi est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme L. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L. et au préfet de la Martinique.

Copie sera adressée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Laso, président,
M. de Palmaert, premier conseiller,
M. Phulpin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juillet 2024.

Le rapporteur,

Le président,

V. Phulpin

J-M. Laso

La greffière,

M. Pyrée

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.